

## BGE 55 II 142

Bundesgericht (BGE), 1917-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_II\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_142)

FR: ATF 55 II 142

IT: DTF 55 II 142

### Volltext

Versicherungsvertrag. No 26. fait que Bechaux aurait abuse de sa procuration ; il s'agirait là. d'une action personnelle qui neremettrait pas en cause les effets reels du transfert du 24 aout 1917. Le Tribunal federal prononce : TI n'est pas entre en matiere sur le recours. IV. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 26. htrait de l'arrät de 1110 Iie Seetion civile du 22 ma.rs 1929 dans la cause Aaaicuratrice Ita.lia.na contre Paoli. Art. 28 et 32 chiffre 4 WA. Cas clans lequell'assureur. qui a renonce ase departir du contrat pour cause d'aggravation du risque, conserve tout de meme le droit d'exciper de cette aggravation pour refuser une in. demnite d'assurance (consid. 2). Ne constitue pas une aggrava.tion essentielle du risque a.u sens de 130 loi une aggravation purement occa.sionnelle et momen- tanes du risque (consid. 3). Resume des laits : Joseph Paoli, ferblantier-plombier de son etat, s'est ass ure le 6 mars 1924 contre les accidents aupres de l'Assicuratrice Italiana. Repondant ades .. questions de la proposition d'assu- rance, il avait declare n'avoir point d'occupations acces- soires, ne pas entrer en contact avec des moteurs ou des machines, et ne pas travailler personnellement en se, servant de machines. Le l;amedi 9 mai 1925, Paoli accepta, pour rendre service a son emp10yeur Barbe, d'aider le frere de celui-ci a scier du bois avec une seie a ruban automobile. Il devait Versicherungsvertrag. No 26. 143 consacrer son samedi apres-midi a ce travail. Vers 5 heures et demie il fit un faux pas, glissa, et voulut se retenir da Ja main gauche a la machine ; le ruban de la scie lui coupa le mewus gauche a la base, de Ja phalange et lui blessa profondement deux autres doigts. Informee de cet accident, Ja Cie refusa toute indemnite le 15 mai 1925, par le motif que Paoli avait omis de lui signaler l'aggravation essentielle du risque resultant du travail a la seie meeanique. Le 28 juillet, elle proposa a l'assure de resilier Ja police. Par exp10it du 22 octobre 1925, Paoli a ouvert action a l'Assicuratrice Italiana en demandant le paiement d'une indemnite de 6000 fr. La defenderesse conclut a liberation des fing de la demande. Elle excipait notamment d'une aggravation essentielle du risque survenue lors d'un travail profes- sionnel accessoire de l'assure. L'instanee cantonale a condamne l' Assicuratrice Ita- liana a payer au demandeur Ja somme de 4950 fr. Statuant sur recours de Ja defenderesse, le Tribunal federal a confirme le jugement attaque. Extrait des considerants : 2. L'on doit se demander si Ja Compagnie d'assurance est enoere en droit de se prevaloir d'une aggravation essentielle du risque. Aux termes de l'art. 32 chiffre 4 LFCA, l'aggravation du risque demeure sans effets juridiques lorsque l'assureur a renonce expressement ou tacitement a se departir du contrat. TI est vrai qu'en regle generale, le refus par l'assureur de payer l'indemnite en cas de dommage equivaut a une resiliation du contrat, et il est vrai qu'en l'espece l'assureur a refuse toute indemnite a Paoli pour l'accident du 9 mai en lui opposant, le 20 mai 1925, une exception tiree de l'aggravation essentielle du risque. Mais, dans la suite, soit le 28 juillet, l' Assicuratrice Italiana a propose 144 Versicherungsvertrag. N° 26. a Paoli la resiliation de la police en lui demandant expres- sement s'il y consentait. Il en faut inferer qu'au moment ou elle refusait l'indemniM, la Compagnie n'avait pas l'intention de se

departir du contrat; elle voulait au contraire le laisser subsister. Elle a donc renonce a resilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, mais elle entend tout de meme se prevaloir de l'aggrava- tion pour decliner toute obligation d'indemniser Paoli des suites de l'accident du 9 mai. La question se pose de savoir si un assureur qui renonce a se departir du contrat conserve, dans certaines con- ditions, le droit d'exciper de l'aggravation du risque. Cette question doit etre tranchee par la negative toutes les fois que l'aggravation du risque persiste, car l'assureur qui maintient le contr- t malgre la survenance d'une aggravation durable du risque doit etre cense vouloir assumer ce risque plus eleve, tant pour le passe que pour l'avenir. Mais il en est autrement lorsque l'aggravation du risque n'est que momentanee et passagere, comme en l'espece, et qu'elle a disparu au moment ou l'assureur renonce a se departir du contrat. En pareil cas, l'attitude de l'assureur n'implique pas autre chose que l'intention de laisser subsister le contrat primitif, tel qu'il existait avant la survenance de l'aggravation temporaire du risque et tel qu'il existe apres la disparition de cette aggravation, soit le contrat couvrant uniquement les risques prevus au moment de sa conclusion. Il n'y a aucune raison d'empecher l'assureur de maintenir le contrat dans cette mesure. Aussi faut-il, pour lui permettre de le faire, lui reconnaitre le droit d'exciper de l'aggravation essentielle du risque, nonobstant sa renon- ciation expresse ou tacite a se departir du contrat, lorsque l'aggravation du risque, qui a exerce une influence sur un accident, a cesse d'exister au moment ou il se determine. Il s'ensuit qu'en l'espece la Compagnie d'assurance peut encore se prevaloir de l'art. 28 LCA et du § 6 des conditions de la police. *Versicherungsvertrag*. N° 26. 145 3. Le demandeur a conteste l'existence d'une aggrava- tion essentielle du risque en alleguant tout d'abord que le travail a la scie mecanique ne presentait pas plus de dangers que ses occupations ordinaires de ferblantier- plombier appele a travailler sur des toits et des echa- faudages. Il a soutenu d'autre part que meme si ce travail est plus dangereux, l'aggravation du risque ne serait pas essentielle parce que purement occasionnelle et passagere. Il lui eut incombé de prouver que sa profession de ferblantier etait tout aussi perilleuse que le travail a la scie a ruban, du moment que l'assureur lui avait pose une question precise relativement a l'emploi de machines (art. 28 al. 2 et 4 al. 3 LCA). Or, il n'a meme pas tente cette preuve. Toutefois, meme si l'on doit admettre que le travail a la scie mecanique constituait une aggravation du risque, il n'est pas necessaire de rechercher si cette occupation etait d'ordre professionnel ou si l'accident du 9 mai doit etre considere comme un accident de la vie ordinaire car l'aggravation en question n'a certainement pas le caractere d'une aggravation essentielle du risque au sens de l'art. 28 LCA. En effet, pour qu'une aggravation du risque puisse etre qualifiee d'essentielle, il faut qu'elle ait une certaine duree. S'il n'est pas indispensable qu'elle soit persistante et ininterrompue, il faut au moins qu'elle ne soit pas purement occasionnelle et momentanee, c'est-a-dire d'une duree relativement breve. L'assureur qui se livre de temps en temps, par occasion, a un travail exceptionnel sortant du cadre de ses occupations ordinaires et plus dangereux qu'elles, sans intention de s'y livrer derechef dans la suite, ne peut etre cense avoir modifie d'une maniere essentielle les risques couverts par le contrat, quand bien meme ce travail exceptionnel durerait quelques heures. C'est l'opinion consacree par la doctrine et par la jurisprudence allemande, opinion a laquelle le *Eisenbahnhaftpflicht*. N° 27. Tribunal federal s'est deja rallie en principe (cf. arrêts des tribunaux suisses en matiere d'assurance, *Ille* recueil, pages 10 et 11; *RELLI*, *Commentaire*, note 2 a ad art. 28 LCA et la jurisprudence qui y est citee; *KISCH*, *Privatversicherungsrecht*, 2, 483 al. 2). En l'espece, il est etabli precisement que Paoli a accepte tout a fait exceptionnellement de travailler a la scie mecanique, une seule fois, pour

rendre service a son employeur; rien ne prouve qu'il ait eu l'intention de prendre part encore a ce travail dans la suite, plus ou moins periodiquement. Et la duree de ce travail exceptionnel, auquel Paoli devait se livrer pendant une demi- journee seulement, etait de tres minime importance comparativement a celle des occupations regulieres de l'assure et a celle du contrat, conclu pour dix ans. Aussi n'est-il pas possible d'admettre que le travail special effectue au moment de l'accident constituat une aggravation essentielle du risque deliant l'assureur du contrat ; l'element necessaire de la duree fait totalement defaut. V. EISENBAHNHAFTPFLICHT RESPONSABILITE CIVILE DES CHEMINS DE FER 27. Auszug aus dem Urteil II. Zivilabteilung vom 1. Okt. 1929 i. S. Erben Un gegen Schweizerische Südostbahngesellschaft. Eisenbahnhaftpflicht. Bei der Ausrichtung der Witwenrente ist auf die Lebenserwartung des Uternden der beiden Ehegatten, sowie auf die mutmassliche Dauer der Erwerbsfähigkeit des Verunfallten abzustellen. EHG Art. 2. Der Streit drehte sich u. a. um die Frage, ob die Witwenrente ohne Rücksicht auf das Alter und die mutmassliche Dauer der Erwerbsfähigkeit des verunfallten Ehemannes auf Lebenszeit der Witwe zuzusprechen sei. Eisenbahnhaftpflicht. No 27. 147 Erwägungen : Die Vorinstanz hat die Witwenrente ohne Rücksicht auf das Alter des verunfallten Ehemannes auf Lebenszeit der Witwe zugesprochen. Soweit geht jedoch die Verpflichtung der Beklagten gemäss Art. 2 ERG nicht. Ein Versorgerschaden ist nur solange vorhanden, als der Verunfallte mutmasslich hätte für seine Familie sorgen können und die Klägerin dies erlebt hätte. Es ist daher auf die Lebenserwartung des älteren der beiden Ehegatten abzustellen, wie das Bundesgericht, entgegen einer Bemerkung im angefochtenen Urteil, in ständiger Rechtsprechung erkannt hat (vgl. BGE 15 S. 252 ; 20 S. 419 ; 35 II S. 28) Kälin war im Moment des Unfalls 44 % Jahre alt, 14 Jahre älter als seine Frau. Nach Tafel 1 der « Lebenserwartungs-, Barwert- und Rententafeln » von Piccard (2. Auflage) betrug seine mittlere weitere Lebenserwartung noch ca 24 Jahre. Die Witwenrente kann daher für höchstens 24 Jahre zugesprochen werden. Andererseits ist an sich richtig, dass bei der Rentenfestsetzung Rücksicht darauf genommen werden muss, ob der Verunfallte zeitlebens voll erwerbsfähig geblieben wäre oder nicht. So hat das Bundesgericht in BGE 52 II S. 101 nur eine reduzierte Rente zugesprochen mit der Begründung, die Erwerbsfähigkeit des Verunglückten hätte mit vorgerücktem Alter voraussichtlich abgenommen (es handelte sich dort um einen Arbeiter). Damit aber eine solche vorzeitige Abnahme der Erwerbsfähigkeit angenommen werden kann, müssen bestimmte Gründe in der Person des Verunfallten selbst vorliegen, die vom Richter nach freiem Ermessen zu würdigen sind, solange nicht brauchbare Wahrscheinlichkeitsberechnungen auch auf diesem Gebiet zur Verfügung stehen. Die von der Beklagten produzierten Tabellen können nicht als taugliche Grundlage für den Entscheid verwendet werden, weil sie sich nur auf die Erwerbsfähigkeit der Beamten und Arbeiter beziehen, während man es im vorliegenden Fall

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.